

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
SANVENSA (AVEYRON)**

**ARRÊTÉ A 2024 026**

**ALIGNEMENT INDIVIDUEL PARCELLES SECTION ZD n°130, ZD n°128 et ZD n°267 -  
DOMAINE PUBLIC LIEU-DIT LE CUN**

Madame le Maire de la Commune de Sanvensa (12),

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,  
Vu la volonté de la commune de Sanvensa de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique à caractère de voie sis domaine public et les parcelles cadastrées section ZD n° 130, ZD n° 128 et ZD n° 267,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Mathieu SAHUC Géomètre-Expert à VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE en date du 06/08/2024, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017).

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La limite de propriété est déterminée suivant la ligne :

- 1 (poteau fer)
- 2 (poteau fer)
- 20 (Borne)
- 21 (Borne remembrement)
- 22 (Borne)
- 23 (Borne)

Le plan ci-annexé, dressé le, par le Géomètre-Expert soussigné à l'échelle du 1/300 sous la référence 240927 permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Nature des limites :

Limite constituée de lignes droites entre sommets.

**Article 2 :** La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 1).

**Article 3 :** La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à Mathieu SAHUC Géomètre-Expert à VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rodez dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Arrêté notifié aux riverains par courrier recommandé avec accusé de réception le : 13/08/2024

Arrêté notifié par courrier simple à Mathieu SAHUC Géomètre-Expert à  
VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE, le : 13/08/2024  
Arrêté affiché aux portes de la mairie le : 13/08/2024

Le Maire de la commune de SANVENSA (Aveyron) :

Le 12/08/2024

Pour extrait certifié conforme

